

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAC-MÉGANTIC

RÈGLEMENT N° 1789

**RÈGLEMENT N° 1789 SUR LA CITATION À TITRE D'IMMEUBLE  
PATRIMONIAL DE LA MAISON PATTERSON-HALL SITUÉE AU 3222, RUE  
D'ORSENNENS**

- ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur le Patrimoine culturel, une municipalité peut, après avoir pris l'avis de son Conseil local du patrimoine, qui correspond au Comité consultatif d'urbanisme, citer à titre d'immeuble patrimonial un immeuble situé sur son territoire et dont la conservation est reconnue d'intérêt public ;
- ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic désire faire reconnaître la résidence située au 3222, rue D'Orsennens, à titre d'immeuble patrimonial ;
- ATTENDU QUE cet immeuble possède un cachet historique, architectural et esthétique d'une valeur inestimable pour la collectivité ;
- ATTENDU QUE l'avis de motion, présenté le 21 février 2017 sous le numéro 17-65, signifiait la désignation du bâtiment à titre d'immeuble patrimonial, les motifs de la citation, la date d'entrée en vigueur et les modalités de consultation ;
- ATTENDU QU' un avis favorable du Comité consultatif d'urbanisme (*CCU*) a été remis suite à l'audition des parties intéressées laquelle a eu lieu le 4 avril 2017.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**OBJET DE LA CITATION**

1. Le bâtiment appelé « Maison Patterson-Hall », situé au 3222, rue d'Orsennens, connu et désigné comme étant le lot 3 109 460 du cadastre du Québec est, par les présentes, cité immeuble patrimonial conformément à l'article 127 de la Loi sur le Patrimoine culturel.

**MOTIF DE LA CITATION**

2. La Ville de Lac-Mégantic cite la Maison Patterson-Hall en raison des motifs suivants :

- La résidence de type « maison québécoise traditionnelle » a été construite vers 1875 et constitue sans doute la plus vieille résidence de Lac-Mégantic.
- La résidence a préservé son authenticité à travers les années.
- La résidence a appartenu à plusieurs personnalités nobles de l'histoire du Québec, telles Mary Hall, Philippe Malvine Taschereau Angers et le Comte d'Odet d'Orsonnens.
- Au-delà des personnes, cette résidence représente le dernier élément existant du patrimoine bâti de Lac-Mégantic montrant l'implication de la famille Hall dans les développements industriels et forestiers de la ville.
- La citation de la Maison Patterson-Hall permettra d'assurer la sauvegarde de l'édifice et de ses composantes.
- Le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Lac-Mégantic appuie la demande de citation de la Maison Patterson-Hall.

### **EFFET DE LA CITATION**

3. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le bâtiment cité jouira de la protection prévue aux articles 137 et suivants de la Loi sur le Patrimoine culturel et les modifications à l'apparence extérieure de ce bâtiment devront être soumises au conseil pour approbation.

### **CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR**

4. Les travaux apportés au bâtiment cité par le présent règlement doivent être conformes aux conditions suivantes :
  - a) respecter les formes, matériaux, proportions et dimensions du bâtiment ;
  - b) conserver le rythme et le style des ouvertures, portes et fenêtres ;
  - c) favoriser l'utilisation d'éléments décoratifs, telles la marquise et les ornements qui respectent l'aspect d'origine du bâtiment ;
  - d) respecter la finition extérieure en planches de bois posées à clins ;
  - e) préserver l'apparence du bâtiment qui est fidèle à son aspect d'origine.

### **RECOURS**

5. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement devient sujet aux peines et recours prévus au chapitre VIII de la Loi sur le Patrimoine culturel.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, ce 18<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2017.

Me Chantal Dion,  
Greffière

Jean-Guy Cloutier,  
Maire

## **ÉTAPES LÉGALES**

Nous, soussignés, respectivement maire et greffière de la Ville de Lac-Mégantic, certifions par la présente que le Règlement n<sup>o</sup> 1789 a franchi les étapes légales suivantes :

- |     |  |                               |
|-----|--|-------------------------------|
| 1.- | Avis de motion :                         | Le 21 février 2017, min 17-65 |
| 2.- | Avis public                              | Le 3 mars 2017                |
| 3.- | Assemblée publique de Consultation (CCU) | Le 4 avril 2017               |
| 4.- | Adoption par le conseil :                | Le 18 avril 2017, min 17-     |
| 5.- | Avis de promulgation :                   | Le 21 avril 2017              |

Me Chantal Dion,  
Greffière

Jean-Guy Cloutier,  
Maire